

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD234

présenté par  
M. Zulesi, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 300-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-6-2* – Lorsque la mise en compatibilité des documents mentionnés à l'article L. 300-6-1 est rendue nécessaire par la réalisation d'un projet de service express régional métropolitain défini par l'article L. 1215-6 du code des transports, le I et les III à VI de l'article L. 300-6-1 du présent code s'appliquent. L'engagement de la procédure intégrée peut être décidé soit par l'État, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité ou compétents pour autoriser ou réaliser le projet de service express régional métropolitain. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'étendre aux projets de service express régional métropolitain le droit de bénéficier de la procédure intégrée prévue par l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. Celle-ci permet d'adapter les documents d'urbanisme quand cette adaptation est nécessaire à la réalisation de certains projets. Cette disposition existe aujourd'hui notamment pour la réalisation de projets relatifs à la construction de logements mais pas pour la construction d'infrastructures de transport.